

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération N°2020-056 du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Vu la délibération N°2022-048 du 12 avril 2022 fixant à le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour chaque commission administrative paritaire de catégorie A, B et C,

ARRÊTÉ :
DSGO-2023-027

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

OBJET :
DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE
LA COLLECTIVITÉ ET
DU PERSONNEL AU
SEIN DES
COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES
PARITAIRES -
MODIFICATION ARRÊTÉ
N° DSGO-2023-019 DU
20 AVRIL MODIFIÉ

Vu l'arrêté N° DSGO-2023-06 du 15 février 2023, modifié par l'arrêté N° DSGO- 2023-19 du 20 avril 2023 procédant à la désignation des représentants de la collectivité et l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires A, B et C,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre suppléant, représentant du personnel de la commission administrative paritaire C,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N° DSGO-2023-06 du 15 février 2023 modifié par l'arrêté N°DSGO-2023-019 du 20 avril 2023, relatif à la désignation des représentants de la collectivité et à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives A, B et C est ainsi modifié :

CAP C – Représentants du personnel :

Monsieur RIVET Nicolas (liste CGT), Adjoint technique principal 2^{ème} classe, est désigné en qualité de suppléant pour représenter la collectivité au sein de la commission administrative paritaire C en lieu et place de Monsieur Héric PIETRZAK (liste CGT), agent de maîtrise principal.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°DSGO-2023-06 du 15 février 2023 modifié par l'arrêté N°DSGO-2023-019 du 20 avril 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, ou par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à l'intéressé.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 03 juillet 2023
Publié le 03 juillet 2023